



PAR COURRIEL

Québec, le 17 septembre 2025

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.164

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 25 août dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« Arrêtés ministériels publiés concernant la prime de 4% et 8% pour le personnel en RPA durant l'état d'urgence Sanitaire et daté avant décembre 2020.» (*sic*).

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous transmettons deux documents pertinents à ce sujet.

1. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-015.pdf

L'arrêté numéro 2020-015 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, daté du 4 avril 2020, a été pris dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19. Il s'inscrit dans une série de mesures visant à protéger la santé de la population en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

... 2

Voici les grandes lignes de ce que cet arrêté impliquait :

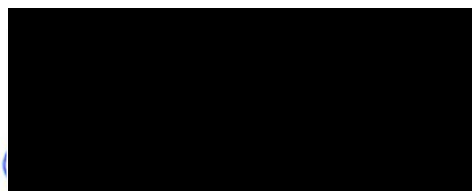
- Il modifiait l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, qui identifiait les services prioritaires pendant l'état d'urgence sanitaire.
 - Il permettait à la ministre d'ajouter ou de retirer des services de cette liste, ou d'y apporter des précisions, afin de s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires.
 - Il faisait partie d'une série d'arrêtés (2020-010 à 2020-016) pris entre le 27 mars et le 7 avril 2020 pour adapter les mesures en fonction de l'évolution de la situation.
2. <https://ciussscentresudmtl.gouv.qc.ca/sites/ciussscsmtl/files/media/document/Aide-MemoirePrimesMontantsForfaitaires.pdf>

Également, le document ci-joint, intitulé « Aide-mémoire – Primes, compensations, montants forfaitaires », fait référence aux arrêtés ministériels du 21 mars et du 10 mai 2020, qui ont instauré ces mesures. Il présente les modalités d'application des primes, les milieux visés, ainsi que les conditions d'admissibilité.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle



Julien Sirois